

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 01/20

JANVIER 2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 7/02/2020

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page	AFFICHE LE
20-001	Portant défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune	4	16/01/2020

SERVICE RH

N°	INTITULE	Page	NOTIFIE LE

SERVICE VOIRIE

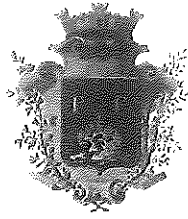
N°	INTITULE	Page	AFFICHE LE
ST-001	STE ENGIE INEO - autorisation entretien éclairage public du 1er au 31/12/20	9	
ST-002	tous les services techniques municipaux - autorisation à réaliser tous travaux demandés sur l'ensemble du territoire du 1er/01/20 au 31/12/20	10	
ST-003	Service espaces verts - autorisation tous travaux d'élagage des platanes, débroussaillage et entretien espaces verts sur tout le territoire - du 1er/01/20 au 31/12/20	11	
ST-004	Service communal des Forêts - autorisation de tous travaux de débroussaillage et de faucardage sur l'ensemble du territoire du 1er/01 au 31/12/20	12	
ST-005	le service des eaux et assainissement - branchement adduction eau potable , rue P et M Curie du 15 au 18/01/20	13	
ST-006	Ent SCOPELEC SUD EST - remplacement cadre et tampon pour le compte d'Orange au 8 ave Léon Blum du 20 au 29/01/20	14	
ST-007	Sté SET MECA LIGNE - TERRASSEMENT et pose coffret pour raccordement électrique au 10 B Rue Come Monier du 17 au 21/02/20	15	

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page	AFFICHE LE
PM-001	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - installation véhicule food truck - parking Hawadier à partir du 01/02/20 pour vente de plats	16	
PM-002	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable- 2 places à l'emplacement réservé livraison place wilson le 11/01/20 pour déménagement	17	
PM-003	dérogation de tonnage - CHARVET LA MURE BIANCO - pour approvisionnement fioul domestique sur la commune	18	
PM-004	dérogation de tonnage - sté URBAVAR - Travaux chem du Plan - création station de lavage phytosanitaire	19	
PM-005	dérogation de tonnage- Ent SVCR - pour travaux d'enrobés sur la RD 14 DU 13 AU 17/01/20	20	
PM-006	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place au 1 rue de l'église pour déménagement du 01/02 au 02/02/20	21	
PM-007	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places au 18 b rue pasteur pour travaux de raccordement électriques le 20/01/20	22	
PM-008	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 3 places devant le 14 rue Come Monier pour raccordement électrique sté DAILYDEM	23	

JANVIER 2020

PM-009	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - place réservé livraison à la place wilson pour dépôt de benne à gravats pour rénovation de toiture du 25 au 31/01/20	24	
PM-010	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place face au 26 b rue de la chapelle pour réfection maison du 01 au 29/02/20	25	
PM-011	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 4 places à la buvette du boulodromele 17/02/20 - AIST 83 pour permanence	26	
PM-012	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places de stationnement au 7 rue du Moulin à huile coté cimetièrè le 04/02/20 pour déménagement MOGNONI	27	
PM-013	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 3 PLACES DE STATIONNEMENT au 30 et 32 rue Gal Sarraillpour déménagement le 28/01/20	28	
PM-014	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 3 PLACES DE STATIONNEMENT au 30 et 32 rue Gal Sarraillpour déménagement le 28/01/21	29	
PM-015	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places devant le club henri Paguet pour livraison le 04/02/20	30	
PM-016	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place devant le 20 rue Gal Sarraill pour déménagement le 05/02/20	31	



Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la Réception
en Préfecture le 08/01/20
et de la publication le 16/01/20

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG 20/001

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2,

VU le décret n ° 2015-235 en date du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU l'arrêté interministériel n°INTE 1522200A en date du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 09 août 1967 relative au réseau d'eau potable; protection contre l'incendie dans les communes rurales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2007 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n°16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 en date du 08 février 2017 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU la compétence reconnue au maire en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la

qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 – Généralités : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres.

Article 2 – Identifications, Définitions et Qualifications des risques présents sur la commune

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- ✦ **Les risques courants**
 - ✓ **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
 - ✓ **ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
 - ✓ **importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;
- ✦ **Les risques particuliers** : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

En annexe 1, les tableaux d'identification, de définition et de qualification des risques et des besoins en eau.

Article 3 – Etat des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- ⚡ Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- ⚡ Adresse précise ;
- ⚡ Statut (public/privé) ;
- ⚡ Nom du propriétaire ;
- ⚡ Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- ⚡ Type de P.E.I. ;
- ⚡ Pérennité du point d'eau ;
- ⚡ Volume unitaire des réservoirs ;
- ⚡ Débit requis ;
- ⚡ Présence d'un réseau maillé ; -
- ⚡ Diamètre de la canalisation ;
- ⚡ Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- ⚡ Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. du Var et la commune de Pierrefeu-du-Var.

Article 4 – Organisation des échanges d'information entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'autorité chargée de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

La mise à jour des données se fera conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (Remocra). Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés via cette plateforme.

Article 5 – Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être autorisée par le maire de la commune. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Article 6– Contrôles techniques des points d'eau incendie

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle:

- ✚ Le contrôle «fonctionnel», réalisé à minima une fois par an, porte sur:
 - ✓ la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
 - ✓ le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ; ▣ l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - ✓ l'accès et les abords ;
 - ✓ la signalisation et la numérotation.
- ✚ Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. du Var, le contrôle technique périodique est effectué :

- ✓ *Contrôle fonctionnel : une fois par an ;*
- ✓ *Contrôle des débits et des pressions : une fois tous les trois ans. (1/3 du parc par année)*

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est inclus dans les opérations de maintenance. (entretien et réparation).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire (ou au président de l'E.P.C.I.), transmis au service public de D.E.C.I. et au S.D.I.S.83 dans un délai de 3 mois

Article 7– Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

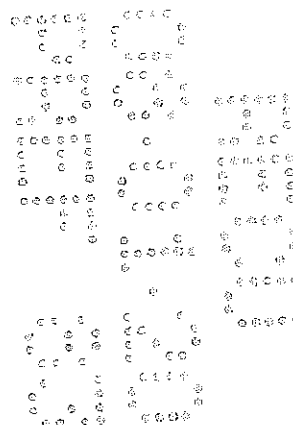
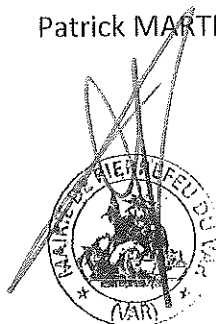
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de (Pierrefeu-du-Var), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8- Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 02 janvier 2020

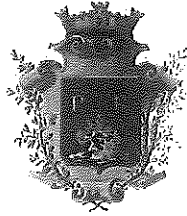
Le Maire,
Patrick MARTINELLI



*En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.
En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie à jour.*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

TABLEAU D'IDENTIFICATION , DE DEFINITION ET DE QUALIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance	
Habitations individuelles	Isolées ($d \geq 8$ m de tout bâtiment) et $S \leq 250$ m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	Jumelées ou en bande avec S totale ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	Non isolées ou isolées mais $S > 250$ m ² Jumelées ou en bande avec S totale > 250 m ² et ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
Habitations collectives	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	Habitations en logements ou assimilés	R+3 maxi 60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	Jumelées ou en bande avec S totale > 500 m ²	R+7 maxi 120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m*
	> R+7	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	60 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout Etablissement recevant du public	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types J N O R X U V W	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types L P Y	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types M S T	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500 m ² .			

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVE			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Artisans Industries Parking souterrain	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m ² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS			

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	100 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m

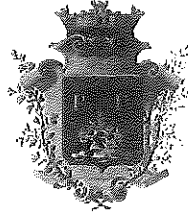
RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Campings Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher $\geq 200\text{m}^2$ à l'intérieur de l'établissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	150 m
---	----------------------	----------	--------------------	-------

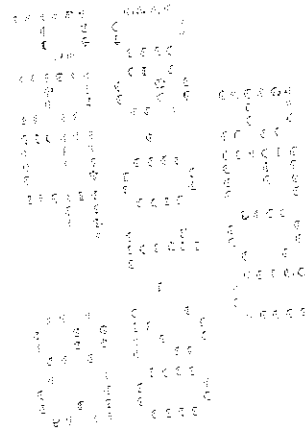
RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Parc photovoltaïque	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	A l'entrée du site hors enceinte.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-001
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la demande formulée par la Société ENGIE INEO, implantée à LA FARLEDE (83210), au 1016, avenue du Docteur SCHWEITZER – Z.I TOULON EST ; représentée par Monsieur Yoann BAFFALIE,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société ENGIE INEO à effectuer l'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société ENGIE INEO à effectuer l'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Du 01/01/2020 au 31/12/2020, la voirie sera encombrée et rétrécie et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores en fonction des cas qui se présenteront aux techniciens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de l'entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-002
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les différents travaux effectués par les services techniques municipaux, notamment les travaux de voirie, les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il y aura encombrement sur chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal (C. T. M.), implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser les services techniques municipaux à réaliser les différents travaux de voirie, les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Tous les services techniques municipaux seront autorisés à réaliser tous les travaux qui leurs seront demandés sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Du 01/01/2020 au 31/12/2020, il y aura encombrement sur chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service technique municipal chargé de la réalisation des travaux et ce du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2019



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-003

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'élagage des platanes, le débroussaillage et l'entretien des Espaces Verts effectués par le service communal des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il y aura encombrement sur chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal (C. T. M.), Service Communal des Espaces Verts, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le service communal des Espaces Verts à réaliser les travaux d'élagage des platanes, le débroussaillage et l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le Service Communal des espaces verts sera autorisé à réaliser tous les travaux d'élagage des platanes, le débroussaillage et l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Du 01/01/2020 au 31/12/2020, il y aura encombrement sur chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service municipal des espaces verts chargé de la réalisation des travaux et ce du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2019



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-004
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de débroussaillage et de faucardage effectués par le service communal forêt sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il y aura encombrement sur chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal (C. T. M.), Service Communal forêt, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le service communal forêt à réaliser les travaux de débroussaillage et de faucardage sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le Service Communal Forêt sera autorisé à réaliser tous les travaux de débroussaillage et de faucardage sur l'ensemble du territoire communal, et ce, du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Du 01/01/2020 au 31/12/2020, il y aura encombrement sur chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du domaine communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service municipal forêt chargé de la réalisation des travaux et ce du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/12/2019

Le Maire,
MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-005
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le branchement d'adduction d'eau potable, rue Pierre et Marie Curie,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Eau et Assainissement, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Eau et Assainissement à effectuer le branchement d'adduction d'eau potable, rue Pierre et Marie Curie, et ce, du mercredi 15 au jeudi 18 janvier 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service Eau et Assainissement sera autorisé à effectuer le branchement d'adduction d'eau potable, rue Pierre et Marie Curie, et ce, du mercredi 15 au jeudi 18 janvier 2020.

Article 2 : Du 15/01/2020 au 18/01/2020, il y aura une fermeture à la circulation, une interdiction de stationner et un encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Eau et Assainissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/01/2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-006
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement du cadre et tampon pour le compte d'ORANGE au 8 avenue Léon Blum,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST, implantée à CUERS (83390), au 185 rue de La Création ; représentée par Monsieur Denis CHAFFAUT,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC SUD-EST à effectuer le remplacement du cadre et tampon pour le compte d'ORANGE au 8 avenue Léon Blum, et ce, du lundi 20 janvier 2020 au mercredi 29 janvier 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC SUD-EST sera autorisée à effectuer le remplacement du cadre et tampon pour le compte d'ORANGE au 8 avenue Léon Blum, et ce, du lundi 20 janvier 2020 au mercredi 29 janvier 2020.


Article 2 : Du 20/01/2020 au 29/01/2020, il y aura encombrement de chaussée et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de l'entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/01/2020

 Le Maire,
Mick MARTINELLI.
CHESTIA LOUIS



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-007
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement manuel et la pose d'un coffret pour raccordement électrique au 10B, rue Come Monier,

Considérant la demande formulée par la Société SET MECA LIGNE, implantée à TAVERNES (83670), au 336 route de Barjols - BP 17,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement manuel et la pose d'un coffret pour raccordement électrique au 10B, rue Come Monier, et ce, du lundi 17 février au vendredi 21 février 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement manuel et la pose d'un coffret pour raccordement électrique au 10B, rue Come Monier, et ce, du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020.

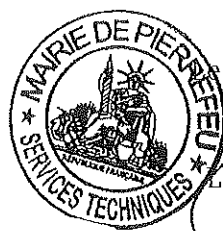
Article 2 : Du 17/02/2020 au 21/02/2020, il y aura restriction sur section courante et basculement de circulation sur chaussée opposée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la société chargée du terrassement manuel et la pose d'un coffret pour raccordement électrique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/01/2020

 Maire-Adjoint,
Louis CHESTA.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par LES P'TIT PLATS DE JEE, sise Résidence Beaulieu Bât A Route de Nice à Toulon 83100, datée du 07/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'autoriser le stationnement d'un véhicule de type Food Truck sur le domaine public communal, parking Hawadier, à partir du 01/02/2020, en vue d'une vente de plats cuisinés,

ARRETE

Article 1 : LES P'TIT PLATS DE JEE est autorisée à installer un véhicule de type Food Truck sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoicable, parking Hawadier, à partir du 01/02/2020, pour y effectuer une vente de plats cuisinés.

.../...

Article 2 : LES P'TIT PLATS DE JEE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3: LES P'TIT PLATS DE JEE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : LES P'TIT PLATS DE JEE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : LES P'TIT PLATS DE JEE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : LES P'TIT PLATS DE JEE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : LES P'TIT PLATS DE JEE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : LES P'TIT PLATS DE JEE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à LES P'TIT PLATS DE JEE en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 janvier 2020.**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame OLIVEIRA Mathilde, demeurant à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 02/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, le 11/01/2020, en vue de d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame OLIVEIRA Mathilde est autorisée à occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révocable, le 11/01/2020.

Article 2 : Madame OLIVEIRA Mathilde maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame OLIVEIRA Mathilde sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame OLIVEIRA Mathilde n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame OLIVEIRA Mathilde devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame OLIVEIRA Mathilde devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame OLIVEIRA Mathilde devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame OLIVEIRA Mathilde, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par CHARVET LA MURE BIANCO, sise 119 boulevard Saint-Exupéry à Draguignan 83300, et datée du 19/12/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de fournir les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : CHARVET LA MURE BIANCO est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année en cours, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés BK-647-HD (PTAC 12T), EF-466-YS (PTAC 12T) et AM-664-GL (PTAC 19T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : CHARVET LA MURE BIANCO reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 4 : CHARVET LA MURE BIANCO devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à CHARVET LA MURE BIANCO, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société URBAVAR , sise impasse de la ciboulette 83210 LA FARLEDE, et datée du 09/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société **URBAVAR** afin d'effectuer des travaux de voirie et de réseaux chemin du plan, création d'une aire de lavage phytosanitaire, période du 13/01/2020 au 30/04/2020,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre chemin du plan , création d'une aire de lavage phytosanitaire.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés :

-BK-033-PT -EX-154-AT -EX-664-AQ -ED-057-HK dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

.../...

Article 3 : L'entreprise URBAVAR reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

Article 4 : L'entreprise URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société **SVCR**, sise 134 rue des Frères Lumière, ZI La Garde BP 20264 83078 TOULON Cedex 9, et datée du 09/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas 32 tonnes, appartenant à des **LOCATIERS** intervenants pour le compte de la société **SVCR** (société varoise de construction) afin d'effectuer des travaux de voirie, réalisation des enrobés. Chantier RD 14 route des Maures du PR7 + 250 au PR7 +550, période du 13 au 17 janvier 2020, les nuits de 20h00 à 06h00 du matin,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SVCR** est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre sur le chantier RD 14 du PR7 + 250 au PR7 +550, en vue d'effectuer des travaux d'enrobés.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés :

- *DD-989-ST	*DC-574-DP	*CM-251-RY
*DA-868-DF	*DP-443-YF	

.../...

Dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise **SVCR** reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 4 : L'entreprise **SVCR** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

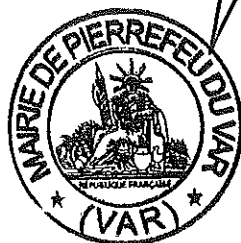
Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SVCR**, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par madame BENOIT Sophie, sise 3 rue du moulin à huile, en date du 13/01/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **une place** de stationnement sur le domaine public communal, face au n°1 rue de l'Eglise, du 01/02/2020 07h00 au dimanche 02/02/2020 18h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MADAME BENOIT SOPHIE est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, 1 rue de l'Eglise, à titre essentiellement précaire et révocable, du 01/02/2020 de 07h00 au dimanche 02/02/2020 18h00.

Article 2 : MADAME BENOIT SOPHIE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MADAME BENOIT SOPHIE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MADAME BENOIT SOPHIE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MADAME BENOIT SOPHIE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MADAME BENOIT SOPHIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MADAME BENOIT SOPHIE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

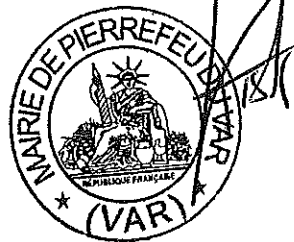
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à madame BENOIT Sophie, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par la société MECA LIGNE, représenté par monsieur BIELAWSKI, sise route de Barjols BP 17 83670 TAVERNES, en date du 13/01/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **deux places** de stationnement sur le domaine public communal, face au n°18 bis rue Pasteur, le 20/01/2020 de 08h00 à 12h00, en vue de travaux de raccordement électrique pour le compte de madame GRIMAUD demeurant au 18 B rue Pasteur,

ARRETE

Article 1 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE est autorisée à occuper deux places de stationnement sur le domaine public communal, 18 BIS rue Pasteur, à titre essentiellement précaire et révocable, le 20/01/2020 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : LA SOCIÉTÉ MECA LIGNE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

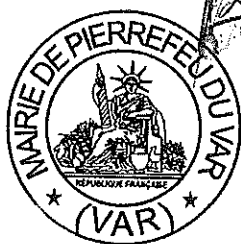
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société MECA LIGNE, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par la société **DAILYDEM**, sise 15, rue Erard à PARIS (75012) - pour le compte de M. et Mme THEURIER - et datée du 21/01/2020
CONSIDERANT qu'il convient de réserver **TROIS** places de stationnement sur le domaine public communal devant le **14, rue Côte-MONIER le 24/01/2020 de 08h00 à 20h00 en vue d'un déménagement.**

ARRETE

Article 1 : La société **DAILYDEM** est autorisée à occuper TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable devant le **14, rue Côte-MONIER le 24/01/2020 de 08h00 à 20h00 en vue d'un déménagement.**

Article 2 : La société **DAILYDEM** maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La société **DAILYDEM** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société **DAILYDEM** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société **DAILYDEM** devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : La société **DAILYDEM** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société **DAILYDEM** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société **DAILYDEM** en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
 Le 21 janvier 2020

Le Maire,
 Patrick MATHIEU



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par Monsieur SOLA Jean-Louis, demeurant 290, rue de l'Enclos à Puget-Ville 83390, datée du 22/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne, du 25 au 31/01/2020 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 8 place Wilson, en vue d'une rénovation de toiture,
- d'occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson pour y déposer une benne à gravats et divers matériaux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SOLA Jean-Louis est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 8 place Wilson, du 25 au 31/01/2020.

.../...

Article 2 : Monsieur SOLA Jean-Louis est autorisé à déposer une benne à gravats sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révoquant, du 25 au 31/01/2020.

Article 3 : Monsieur SOLA Jean-Louis devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit :
- Pour l'échafaudage : 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.
- Pour la benne à gravats : 20 euros par jour d'occupation.

Article 4 : Monsieur SOLA Jean-Louis maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Monsieur SOLA Jean-Louis sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : Monsieur SOLA Jean-Louis n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Monsieur SOLA Jean-Louis devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : Monsieur SOLA Jean-Louis devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Monsieur SOLA Jean-Louis devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SOLA Jean-Louis en la forme administrative.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 janvier 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur VERLET Loïc, demeurant 1473 chemin des Trébaudels à Cuers 83390, et datée du 22/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au 26 bis rue de la Chapelle à Pierrefeu-du-Var 83390, du 01 au 29/02/2020, en vue d'une réfection de maison,

ARRETE

Article 1 : Monsieur VERLET Loïc est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 26 bis rue de la Chapelle à Pierrefeu-du-Var 83390, du 01 au 29/02/2020.

Article 2 : Monsieur VERLET Loïc maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Monsieur VERLET Loïc sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur VERLET Loïc n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur VERLET Loïc devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur VERLET Loïc devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur VERLET Loïc devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

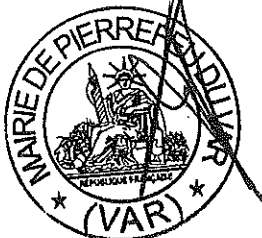
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VERLET Loïc en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 janvier 2020.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 21/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 17/02/2020, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome, le 17/02/2020.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

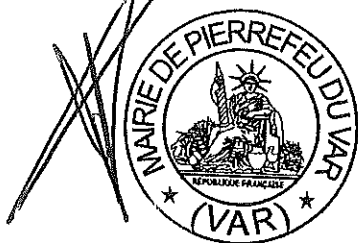
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par DEMENAGEMENTS MAGNONI, sise ZI Toulon-Est à Toulon 83085, et datée du 23/01/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 7 rue du Moulin à Huile Côté cimetièrè, le 04/02/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : DEMENAGEMENTS MAGNONI est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 7 rue du Moulin à Huile Côté cimetièrè, le 04/02/2020.

Article 2 : DEMENAGEMENTS MAGNONI maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : DEMENAGEMENTS MAGNONI sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : DEMENAGEMENTS MAGNONI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : DEMENAGEMENTS MAGNONI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : DEMENAGEMENTS MAGNONI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : DEMENAGEMENTS MAGNONI devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

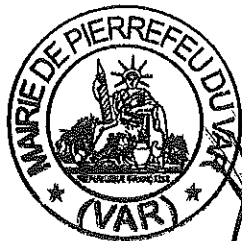
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à DEMENAGEMENTS MAGNONI en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Mme RAVEL Evelyne**, sis 13, impasse de l'Aubanne à LA FARLEDE (83210)

Considérant qu'il convienne de réserver, le 28 janvier 2020 de 13h00 à 18h00, trois places de stationnement sur le domaine public communal, devant les 30 et 32 rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Mme RAVEL Evelyne est autorisée à occuper, le 28 janvier 2020 de 13h00 à 18h00, trois places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant les 30 et 32 rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390), pour l'organisation de son déménagement.

Article 2 : Mme RAVEL Evelyne maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : Mme RAVEL Evelyne sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de l'événement Repas du Foyer.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : Mme RAVEL Evelyne devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme RAVEL Evelyne devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme RAVEL Evelyne en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 janvier 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **M. LAMBERT Kyllian**, sis 28, rue général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390)

Considérant qu'il convienne de réserver, le 29 janvier 2020 de 07h00 à 13h00, trois places de stationnement sur le domaine public communal, devant les 30 et 32 rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'une livraison.

ARRETE

Article 1 : M. LAMBERT Kyllian est autorisé à occuper, le 29 janvier 2020 de 07h00 à 13h00, trois places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant les 30 et 32 rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-Var (83390), pour la réception de sa livraison.

Article 2 : M. LAMBERT Kyllian maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de sa livraison.

Article 3 : M. LAMBERT Kyllian sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de la livraison.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : M. LAMBERT Kyllian devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. LAMBERT Kyllian devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

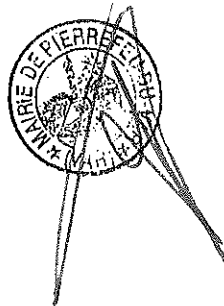
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. LAMBERT Kyllian en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 janvier 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Le Club Henri-PAGUET**, sis avenue des POILUS à PIERREFEU-du-VAR (83390)

Considérant qu'il convienne de réserver, le **04 février 2020 de 09h00 à 13h00, les deux places** de stationnement sur le domaine public communal, **implantées devant l'entrée du Club Henri-PAGUET avenue des POILUS** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'une livraison.

ARRETE

Article 1 : Le Club Henri-PAGUET est autorisé à occuper, le 04 février 2020 de 09h00 à 13h00, deux places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant l'entrée du Club Henri-PAGUET avenue des POILUS (83390), pour la réception de sa livraison.

Article 2 : Le Club Henri-PAGUET maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de sa livraison.

Article 3 : Le Club Henri-PAGUET sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de la livraison.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : Le Club Henri-PAGUET devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Club Henri-PAGUET devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Le Club Henri-PAGUET en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 janvier 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par monsieur ROSEREN Mathieu, sise 20 rue Général SARRAIL, en date du 29/01/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **deux places** de stationnement sur le domaine public communal, 20 rue Général Sarrail, le 05/02/2020 de 12h00 à 18h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU est autorisé à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, 20 rue Général Sarrail, à titre essentiellement précaire et révocable, le 05/02/2020 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR ROSEREN MATHIEU devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur ROSEREN Mathieu, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 janvier 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.

